

est celle de Cier de Luchon le dimanche vingt-neuf mai et cinq
juin sans qu'il soit intervenu aucune opposition

Après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées
ainsi que du chap. 6 du Code civil, titre 5, du mariage, faisant droit
à la réquisition des comparants, nous leur avons demandé s'ils voulaient
se prendre pour époux.

D'après leurs réponses séparées et affirmatives, nous avons prononcé au
nom de la loi, que les dits sieurs Sabathé Guillaume Marie et
demoiselle Carrat Jeanne Marie sont unis par le mariage

Cet acte a été fait et passé, et lu publiquement dans l'une des
salles de la maison commune, les portes ouvertes, en présence des pères
et mères des époux et de Sabathé Simon, profession de cultivateur
demeurant à Cier de Luchon, département de la Haute-Garonne, âgé de
trente-sept ans, qui a déclaré être père de l'époux, de Sabathé Jean
Bertrand, profession de cultivateur, demeurant à Cier de Luchon, départe-
ment de la Haute-Garonne, âgé de trente-quatre ans, qui a déclaré
être père de l'épouse, de Comès Jean, profession de cultivateur
demeurant à Antignac, département de la Haute-Garonne
âgé de cinquante-sept ans, qui a déclaré être parent et Blazat Jean
profession de cultivateur demeurant à Ferrère, département des Hautes
Pyrénées, âgé de trente-deux ans, qui a déclaré être parent
témoins naturels, lesquels, ainsi que les époux et leurs pères et mères ont
signé avec nous

Sabathé Guillemont
Carrat Sabathé Carrat Marie Le Maire
Sabathé Sabathé D'Arins
Guillemette Sabathé
Galins Gays P. Sabathé Comès
Blazat

9. L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit et le sept juillet à huit heures ⁴
du matin.

Decidé à
Bordeaux
le 18
décembre
1828
Le Maire
Secrétaire
Par devant nous Sieur Dominique, maire, officier de l'état civil de la commune
de Saint-Gaudens, département de la Haute-Garonne
a comparu le Sieur Casteau Jacques, âgé de trente-cinq ans, garde forestier, demeurant à
Antignac, lequel nous a présenté son enfant de ses fiançailles, ni à Antignac, le jour
d'hier à midi, de lui déclarant et de Catherine Audouert, âgé de trente-deux ans, ménagère
demeurant à Antignac, lequel enfant on a donné le prénom de Marie Louise
Présents: le Sieur Comès Jean, âgé de cinquante-sept ans, profession de cultivateur, demeurant
à Antignac et de Desbours Guillaume, âgé de vingt-cinq ans, profession de cultivateur,
demeurant à Antignac. Lesquels ainsi que le père ont signé avec nous le présent acte, après
lecture faite.

Comès Jean Casteau D'Arins

9. L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit et le vingt-six novembre à dix heures
du matin.

Par devant nous Sieur Dominique, maire, officier de l'état civil de la commune d'Antignac
arrondissement de Saint-Gaudens, département de la Haute-Garonne, ont comparu: le Sieur
Rayet Jean, ni à Lourdes, département des Hautes-Pyrénées, le trente-un du mois de mai
année mil huit cent soixant-neuf, ainsi qu'il résulte de l'extrait en forme qui nous a été remis,
profession de plâtrier, demeurant à Lourdes, département des Hautes-Pyrénées, fils majeur de son
père, et de Guillouet Jeanne, âgée de soixant-dix ans, profession de
ménagère, demeurant à Lourdes, procédant avec le consentement verbal de sa mère,
Cet acte a été fait et passé, et lu publiquement dans l'une des
salles de la maison commune, les portes ouvertes, en présence des pères
et mères des époux et de Sabathé Simon, profession de cultivateur
demeurant à Cier de Luchon, département de la Haute-Garonne, âgé de
trente-sept ans, qui a déclaré être père de l'époux, de Sabathé Jean
Bertrand, profession de cultivateur, demeurant à Cier de Luchon, départe-
ment de la Haute-Garonne, âgé de trente-quatre ans, qui a déclaré
être père de l'épouse, de Comès Jean, profession de cultivateur
demeurant à Antignac, département de la Haute-Garonne, âgé de cinquante-sept ans,
qui a déclaré être parent et Blazat Jean, profession de cultivateur
demeurant à Ferrère, département des Hautes-Pyrénées, âgé de trente-deux ans,
qui a déclaré être parent témoins naturels, lesquels, ainsi que les époux et leurs pères et mères ont
signé avec nous

Après avoir déclaré, sur notre interpellation, qu'il n'existe pas de contrat de
mariage, nous ont requis de procéder à la célébration de leur mariage, dans les publications
qui ont été faites en cette commune et celle de Lourdes, les dimanches trente octobre et six novembre
sans qu'il soit intervenu aucune opposition.

Après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chap. 6
du Code civil, titre 5, du mariage, faisant droit à la réquisition des comparants, nous leur
avons demandé s'ils voulaient se prendre pour époux.

D'après leurs réponses séparées et affirmatives, nous avons prononcé au nom de la loi
que les dits sieurs Rayet Jean et demoiselle Audouert Rose sont unis par le mariage
Cet acte a été fait et passé, et lu publiquement, dans l'une des salles de la maison commune